

**FERMETURE DES AIRES DE JEUX, INFRASTRUCTURES RECREATIVES,  
CULTURELLES ET SPORTIVES ET COURS D'ECOLE**

**Le bourgmestre,**

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu les récentes mesures prises par le Conseil de Gouvernement du 12 mars 2020 face au virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel de la ministre de la Santé du 16 mars 2020 portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le règlement général de police communal modifié du 5 mai 2004 ;

**Arrête**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

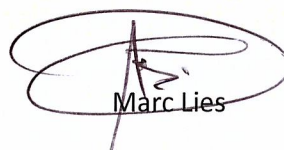
Avec effet immédiat et jusqu'à décision contraire, l'accès aux aires de jeux, aux infrastructures récréatives, culturelles et sportives et aux cours d'école est interdit.

**Art. 2.**

Les infractions au présent arrêté sont punies d'une amende de 25,00 € à 250,00 €.

Hesperange, le 17 mars 2020.

Le bourgmestre,



Marc Lies